

CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES ICPE

1 Pourquoi des contrôles périodiques ?

Source : Brochure ICPE MTES/DGPR

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/BrochureCP-v7.pdf>

L'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime de la déclaration peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. Les principes généraux de ces contrôles sont les suivants :

- leur objectif est d'informer les exploitants d'installations soumises à déclaration de la conformité de leurs installations avec les prescriptions réglementaires ;
- l'administration n'est pas destinataire du rapport de contrôle ; dans le cas de non-conformité majeure, une saisine de l'administration est prévue en cas d'absence d'envoi d'un échéancier, de non réalisation d'un nouveau contrôle ou de maintien du constat après un nouveau contrôle ;
- le coût de la visite de contrôle est à la charge de l'exploitant, qui en est le premier bénéficiaire ;
- le contrôle ne peut être effectué que par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ;
- l'exploitant peut s'adresser à l'organisme agréé de son choix ;
- l'organisme de contrôle technique n'a aucun pouvoir de police.

2 Quand et comment faire réaliser les contrôles ?

– la périodicité des contrôles est fixée à 5 ans pour les installations de méthanisation.

– pour les installations nouvellement déclarées, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent sa mise en service ;

– les organismes de contrôle sont agréés par le ministre chargé de l'écologie, une accréditation sur la base de la norme NF EN ISO 17020 étant exigée afin de s'assurer de leur compétence technique et de leur indépendance vis-à-vis des exploitants.

Pour les installations déclarées avant le 1^{er} janvier 2004, le délai étant dépassé, ce contrôle est à réaliser le plus rapidement possible.

3 Qui est concerné et qu'est-ce qui est contrôlé ?

Les installations de Méthanisation sont concernées au titre des rubriques 2781, 2910.

- **Installations existantes :**

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois.

Elles sont applicables aux installations existantes déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois dans les conditions précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les prescriptions à contrôler sont déterminées avec **l'objectif d'une durée de la visite de contrôle n'excédant pas une demi-journée.**

4 Organismes agréés

Actu environnement <https://www.actu-environnement.com/ae/news/ICPE-DC-contrôle-periodique-organismes-agrees-liste-23689.php4> :

Le ministère de l'Ecologie a publié le 20 janvier 2015 [la liste](#) actualisée des organismes agréés pour réaliser les contrôles périodiques que doivent effectuer certaines installations classées ([ICPE](#)) soumises à déclaration. Le document précise les rubriques de la nomenclature pour lesquelles ces organismes sont agréés.

"Le contenu des contrôles est fixé par les arrêtés ministériels de prescriptions générales de chacune des rubriques concernées", rappelle le ministère de l'Ecologie. Chaque arrêté précise les points de contrôle susceptibles de relever d'une non-conformité majeure qui, lorsqu'elle est constatée, doit donner lieu à la transmission d'un échéancier de travaux à l'organisme agréé, à un contrôle complémentaire et à une transmission de l'information au préfet si les non-conformités persistent.

Liste des organismes agréés pour la 2781 :

- Méthanisation :
- Alpes Contrôles
- AXE
- Cap 5 E France
- Qualiconsult exploitation
- SOCOTEC

Voir aussi : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/38356

Sur le site de Véritas, ils semblent dire qu'ils sont agréés, les appeler.

CHECK LISTE DES OBJETS DE CONTRÔLE DE L'ARRÊTÉ DÉCLARATION

Source : Annexe I de l'Arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°

| | |
|-----------------------|---|
| 37 points à vérifier. | 13 non-conformités majeures potentielles. |
| | |

- **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2781-1**

1. Dispositions générales

- **1.4. Dossier installation classée**

- présence et date de la preuve de dépôt de la déclaration ;
- vérification de la capacité journalière maximale au regard de la capacité journalière déclarée ;
- vérification que la capacité journalière maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une **non-conformité majeure**) ;
- présence des prescriptions générales ;
- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- présence de plans détaillés tenus à jour.

2. Implantation. - Aménagement

- **2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers**

- absence de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation, sur les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation, de combustion, d'épuration ou de compression du biogaz.

- **2.5. Accessibilité**

- **2.5.1. Clôture de l'installation**

- présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.

- **2.6. Ventilation**

- présence d'ouvertures en parties haute et basse des espaces confinés et des locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler ou de tout autre moyen de ventilation équivalent (le non-respect de ce point relève d'une **non-conformité majeure**).

- **2.9. Rétention des aires et locaux de travail**

- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;
- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).

- **2.10. Cuvettes de rétention**

- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une **non-conformité majeure**) ;
- sur les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, présence d'un réseau de drainage.

- **2.12. Cuves de méthanisation**

- présence d'un dispositif de limitation des conséquences d'une éventuelle surpression brutale ou explosion ;
- présence et bon fonctionnement d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression (le non-respect de ce point relève d'une **non-conformité majeure**).

- **2.13. Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz**

- identification des canalisations par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes et report de ces canalisations sur le plan de l'installation ;
- conformité des raccords de tuyauterie positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion ou présence d'un détecteur de gaz.

3. Exploitation. - Entretien

- **3.1. Surveillance de l'exploitation et formation**

- **3.1.2. Formation**

- présentation de l'attestation de formation (le non-respect de ce point relève

d'une **non-conformité majeure**).

- **3.5. Registres entrées/sorties**

- **3.5.3. Enregistrement des sorties de déchets et de digestat**

- présence et tenue à jour d'un registre de sortie des déchets (le non-respect de ce point relève d'une **non-conformité majeure**) ;

- **3.6. Vérification périodique des installations électriques**

- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées conformément aux normes en vigueur.

- **3.7. Consignes d'exploitation**

- **3.7.2. Surveillance du procédé de méthanisation**

- existence de dispositifs de contrôle en continu de la température du digestat et de la pression du digesteur ;
- présence du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.

- **3.7.3. Phase de démarrage des installations**

- existence du rapport de contrôle de l'étanchéité ;
- existence d'une consigne spécifique d'exploitation pour les phases de démarrage et redémarrage de l'installation.

4. Risques

- **4.1. Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion**

- identification et signalisation des zones présentant un risque d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une **non-conformité majeure**).

- **4.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une **non-conformité majeure**) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une **non-conformité majeure**).

- **4.5. Interdiction des feux**

- affichage, dans les zones présentant un risque explosif, de l'interdiction d'apporter du feu. (Le non-respect de ce point relève d'une **non-conformité majeure**).

- **4.7. Consignes de sécurité**

- présence de chacune de ces consignes.

5. Eau

- **5.8. Épandage du digestat**

- existence de l'étude préalable d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une **non-conformité majeure**) ;
- existence du plan d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une **non-conformité majeure**) ;
- présence du cahier d'épandage régulièrement rempli (le non-respect de ce point relève d'une **non-conformité majeure**).

6. Air. - Odeurs

- **6.4. Composition du biogaz et prévention de son rejet**

- réalisation des contrôles de la qualité du biogaz ;
- conformité de la teneur du biogaz en H₂S.

7. Déchets

- **7.3. Stockage des déchets**

- présence d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets produits par l'installation et des déchets indésirables.

8. Bruit et vibrations

- **8.4. Mesure de bruit**

- présence des résultats des mesures faites par l'exploitant ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables.